

N° 187

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant modification des articles L 115, L 116 et L 123
du Code des Postes et Télécommunications,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juillet 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du Code des Postes et Télécommunications, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 juillet 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 212, 458 et in-8° 57.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les dispositions des articles L 115, L 116 et L 123 du Code des Postes et Télécommunications sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L 115.* — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'Administration des Postes et Télécommunications.

« *Art. L 116.* — Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif.

« *Art. L 123.* — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.